



Sebastian Weerts
Steuerberater

Prime Corona non imposable pour les heures supplémentaires effectuées

Du 01.03.2020 au 30.06.2021, les employeurs peuvent verser à leurs salariés **une prime Corona non imposable** d'un montant maximal de 1.500 euros, conformément à l'article 3 n° 11a de la loi allemande relative à l'impôt sur le revenu (EStG). Une condition préalable à l'exonération fiscale est que la prime soit versée en **plus des salaires déjà dus**. La question se pose maintenant de savoir si cette condition est remplie lorsque les **heures supplémentaires effectuées** par le salarié dans le passé sont réduites. La réponse est : ça dépend.

Le ministère fédéral des finances est d'avis que l'exonération fiscale doit être confirmée si, **avant le 1er mars 2020**, aucune rémunération des heures supplémentaires n'était due, c'est-à-dire si seule la **possibilité d'un congé compensatoire** était accordée. Si le salarié renonce à son droit à un congé compensatoire pour les heures supplémentaires en faveur d'une prime Corona ou si les heures supplémentaires sont réduites, le critère « en plus des salaires déjà dues » est rempli.

Autres informations

La loi fiscale annuelle 2020 a récemment **prolongé** l'exonération fiscale, qui était initialement limitée jusqu'à fin 2020, **jusqu'au 30 juin 2021**. Toutefois, le montant maximal par salarié reste inchangé à 1.500 euros. Cela signifie que la prolongation du délai n'entraîne pas le versement d'un montant supplémentaire de 1.500 euros exonéré d'impôt au cours du premier semestre 2021, en plus d'un premier montant de 1.500 euros exonéré d'impôt qui aurait été accordé en 2020. Comme il s'agit d'**une indemnité**, tout euro dépassant le montant de l'indemnité est imposable.

GHJ
Steuerberater
Wirtschaftsprüfer
Rechtsanwälte

Hafenstraße 3
77694 Kehl

+ 49 78 51 / 87 08 0
info@g-h-j.de
www.g-h-j.de

Bons d'achat et cartes de paiement en tant qu'avantage en nature privilégié : délai de transition des autorités fiscales

Depuis la nouvelle réglementation de l'article 8, paragraphe 1 de la loi allemande relative à l'impôt sur le revenu (EStG) avec effet au 01.01.2020, il n'est pas clair quand est-ce que la **remise de bons d'achat et de cartes de paiement**, où la possibilité de retirer des sommes en espèces est exclue, constitue encore **un avantage en nature**. Une lettre du ministère fédéral des finances a été annoncée depuis longtemps, mais elle n'a pas encore été publiée. Afin d'assurer une sécurité juridique, du moins pour le moment, les autorités fiscales ont maintenant prononcé **une règle de non-plainte pour 2020 et 2021**.

Nouvelle réglementation juridique à partir de 2020

Les avantages en nature fournis par l'employeur peuvent rester exonérés d'impôts et de cotisations sociales jusqu'à un montant mensuel de 44 euros (à partir de 2022 : 50 euros). À partir de 2020, l'**exigence d'additionnalité** (en plus des salaires déjà dus) doit être appliquée aux avantages en nature accordés sous forme de bons d'achat et/ou de cartes de paiement. En outre, ils ne seront considérés comme des avantages en nature que s'ils donnent **exclusivement** droit à **l'obtention de biens ou de services** et répondent aux **critères de l'article 2, paragraphe 1, n° 10 de la loi sur la surveillance des services de paiement (Zahlungsdiensteaufsichtsgesetz - ZAG)**.

Remarque : L'interprétation de la nouvelle définition juridique intégrant les dispositions de la loi sur la surveillance des services de paiement (ZAG) fait actuellement l'objet de **discussions au niveau fédéral et au niveau des Länder**. Une lettre du ministère fédéral des finances sera publiée ultérieurement.


Règle de non-plainte pour 2020 et 2021

Une règle de non-plainte a maintenant été adoptée pour 2020 et 2021. Par conséquent, il ne sera pas fait objection à ce que les bons d'achat et les cartes de paiement qui donnent exclusivement droit à l'obtention de biens ou de services, mais qui **ne répondent pas** aux critères de l'article 2, paragraphe 1, n° 10 de la loi sur la surveillance des services de paiement (ZAG), soient encore reconnus comme avantages en nature jusqu'au 31 décembre 2021.



En outre, les autorités fiscales ont apporté des précisions : Pour les bons d'achat et les cartes de paiement concernant les demandes de rescrit auprès de l'administration (Anrufungsauskunft) pour les périodes de paiement des salaires jusqu'à fin 2021, les principes applicables **avant le changement de loi** s'appliquent. Par conséquent, les bons d'achat ou les cartes de paiement doivent être considérés comme **des prestations financières** s'ils ont une **fonction de paiement** (il n'y a pas d'objection à ce que les avoirs restants jusqu'à 1 euro puissent être payés) ou s'ils ont leur **propre IBAN**.

GHJ
Hans-Dieter Jundt
Steuerberater
Wirtschaftsprüfer
Rechtsanwälte



Hans-Dieter Jundt
Rechtsanwalt
Wirtschaftsprüfer
Steuerberater
Fachberater für
Internationales Steuerrecht



i. V. Sebastian Weerts
Steuerberater

